

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26853

présenté par

M. Jumel

ARTICLE 7

- I. – À l'alinéa 20, substituer à la référence :
« chapitre VIII »
la référence :
« article L. 5558-1 ».
- II. – En conséquence, substituer aux alinéas 21 à 29 l'alinéa suivant :
« Art. L. 5558-1. – Les assurés du régime d'assurance vieillesse des marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports bénéficient d'un droit à la liquidation anticipée de leur retraite. Ils ne sont pas soumis à l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette partie de l'article 7 propose la fusion du régime des marins au sein du régime universel. Les marins disposent du plus vieux régime spécial français puisqu'il a été créé 400 ans auparavant. Historiquement considérées comme des professions spéciales et pénibles, les marins bénéficient d'une prise en charge particulière de leurs besoins sociaux, qui leur permet notamment de partir à la retraite dès 55 ans. Les députés communistes s'opposent à l'application du nouveau système de retraite par point à l'ensemble des assurés du régime des marins.